

Communication et élection

Focus sur la décision Huchon de l'assemblée du contentieux du Conseil d'État réunie le 1^{er} juillet 2011

Cette décision de l'assemblée du contentieux du Conseil d'État réunie le 1^{er} juillet 2011 est une bonne illustration de la vigilance à observer en période préélectorale.

Lire la décision : <http://www.conseil-etat.fr/node.php?articleid=2394>

- ▶ Les opérations de communication de la région Ile-de-France ont été considérées comme des opérations de promotion publicitaire, **même si elles étaient récurrentes et si aucune référence n'était faite aux élections ni au candidat**. Le recours à des opérations de promotion publicitaire est prohibé par l'article 52-1 du code électoral concernant la communication 6 mois avant l'élection.
- ▶ L'irrégularité constatée n'a pas altéré la sincérité du scrutin, l'écart de voix étant trop important. **L'annulation n'est pas prononcée**. Seul l'écart pour l'attribution du dernier siège étant faible, l'élection du dernier conseiller de la liste Huchon a été neutralisée et le siège est laissé vacant.
- ▶ **Le compte de campagne est rejeté** car l'avantage a été reconnu.
- ▶ **M. Huchon ne peut bénéficier d'aucun remboursement de ses dépenses de campagne et doit donc rembourser 1 600 000€.**
- ▶ Les campagnes incriminées, au vu leur date, ne peuvent être considérées comme ayant porté atteinte de manière sensible à l'égalité des candidats ; M. Huchon pouvait ignorer, à la date où ces manquements ont été commis, que ces campagnes constituaient des campagnes de promotion publicitaire et seraient imputées à ses comptes de campagne ; il n'y a pas de volonté de fraude ni manquement grave à la réglementation => **l'inéligibilité n'est pas prononcée**

